

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 février 2023

**PROTECTION DES FAMILLES D'ENFANTS TOUCHÉS PAR UNE AFFECTION DE  
LONGUE DURÉE - (N° 861)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 7 (Rect)

présenté par

M. Delaporte, M. Califer, M. Guedj, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel,  
M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. David, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure,  
M. Garot, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet,  
M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault,  
Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud,  
M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Après le mot : « licenciement », la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 314-20 du code de la consommation est ainsi rédigée : « , de maladie ou accident grave, de survenue d'un handicap du débiteur lui-même ou d'un enfant à charge suspendue par ordonnance du juge d'instance dans les conditions prévues à l'article 1343-5 du code civil ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à rendre possible la suspension de l'exécution des obligations du débiteur lorsque celui-ci à la charge d'un enfant atteint d'une affection longue durée.

Il s'agit d'une mesure de protection de bon sens dans un moment de la vie qui peut pousser une famille à se retrouver dans une situation de vulnérabilité économique à l'égard de créanciers.